



Modification de l'ordonnance sur la protection civile

Commentaires des dispositions

Art, 27, al. 1

Pour déterminer la solde des personnes astreintes, il est désormais renvoyé aux dispositions correspondantes de l'armée (art. 31, al. 1, de l'ordonnance du 21 février 2018 sur l'administration de l'armée [OAA; RS 510.301]). L'armée comptant un plus grand nombre de grades que la protection civile, les montants de la solde dans la protection civile seront définis en se référant aux grades identiques.

Annexe 1

Étant donné le renvoi à l'OAA en ce qui concerne la définition des montants de la solde, le deuxième tableau de l'annexe 1 (Fonction / Grade; Solde en francs) peut être supprimé. Il convient en outre d'adapter en conséquence le titre et le renvoi aux dispositions dans le corps de l'acte.